



# CAFF

Caisse d'Allocations Familiales des Falaises

**STATUTS**

**DE LA**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DES FALAISES (CAFF)**

**STATUTS ET RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

**2016**

**Article premier : RAISON SOCIALE ET BUT**

La Caisse d'allocations familiales des Falaises (désignée ci-après « la Caisse »), est une association organisée corporativement, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est fondée

- ▶ par la Caisse de compensation des installateurs électriciens du canton de Genève,
- ▶ par la Caisse de compensation des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève,
- ▶ par la Caisse de compensation des entreprises de chauffage et de ventilation du canton de Genève,
- ▶ par la Caisse Métal Genève et
- ▶ par la Caisse des maîtres ramoneurs du canton de Genève

(dénommées ci-dessous les « Associations fondatrices »).

Le siège de la Caisse se situe au 24, avenue Eugène-Pittard à Genève.

La Caisse ne poursuit aucun but lucratif.

Sa durée est indéterminée.

**Article 2 : BUT**

La Caisse a pour but de mettre les enfants du personnel des employeurs et des personnes de condition indépendante qui lui sont rattachés au bénéfice des allocations familiales dues en vertu de la législation cantonale sur les allocations familiales.

**Article 3 : MEMBRES**

- 1) Sauf dérogation accordée par le Comité de direction, doivent être affiliés à la Caisse les employeurs et les personnes exerçant une activité indépendante qui sont membres d'une des Associations fondatrices à savoir :
  - ▶ Caisse de compensation des installateurs électriciens du canton de Genève,
  - ▶ Caisse de compensation des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève,
  - ▶ Caisse de compensation des entreprises de chauffage et de ventilation du canton de Genève,
  - ▶ Caisse Métal Genève et
  - ▶ Caisse des maîtres ramoneurs du canton de Genève.
- 2) D'autres associations peuvent adhérer collectivement à la Caisse. Dans cette hypothèse, les employeurs et les personnes exerçant une activité indépendante qui sont membres d'une de ces associations sont obligatoirement affiliés à la Caisse sauf dérogation du Comité de direction.
- 3) Peuvent être membres de la Caisse d'autres personnes physiques ou morales moyennant acceptation par le Comité de direction de la Caisse.

**Article 4 : DATE DE L'AFFILIATION**

Pour les personnes physiques ou morales affiliées obligatoirement à la Caisse au sens de l'article 3, chiffres 1 et 2 des Statuts, la qualité de membre devient effective en même temps que celle de l'Association fondatrice ou de l'association ayant adhéré collectivement à la Caisse.

Pour les personnes physiques ou morales affiliées à la Caisse sur une base volontaire au sens de l'article 3, chiffre 3 des présents Statuts, la qualité de membre devient effective dès la date figurant sur le bulletin d'adhésion valablement signée remis à la Caisse.

Dans tous les cas, les affiliations antérieures au jour de l'adoption des présents Statuts demeurent maintenues.

### **Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- 1) par la radiation pour cause de cessation de l'activité professionnelle ;
- 2) par le décès des personnes physiques et par la dissolution des personnes morales ;
- 3) pour les personnes physiques ou morales affiliées obligatoirement à la Caisse au sens de l'article 3, chiffres 1 et 2 des Statuts :

par la perte de la qualité de membre d'une des Associations fondatrices ou d'une association ayant adhéré collectivement à la Caisse conformément aux statuts de celles-ci. Reste réservée la possibilité d'une poursuite ou d'une reprise de l'affiliation sur une base volontaire au sens de l'article 3, chiffre 3 des présents Statuts.

- 4) pour les personnes physiques ou morales affiliées à la Caisse sur une base volontaire au sens de l'article 3, chiffre 3 des présents Statuts :
  - a) par la démission remise par avis recommandé au plus tard le 30 juin pour le 31 décembre de l'année en cours ;
  - b) par l'exclusion qui peut être décidée par le comité de direction :
    - ▶ si le membre est en retard dans le paiement de ses cotisations ;
    - ▶ s'il est déclaré en faillite ou s'il obtient un concordat ;
    - ▶ si un acte de défaut de biens a été délivré contre lui ;
    - ▶ s'il contrevient à l'une ou plusieurs dispositions des présents Statuts.

**Article 6 : ORGANISATION DE LA CAISSE**

Les organes de la Caisse sont :

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité de direction
- c) L'Administrateur
- d) L'Organe de révision

**Article 7 : ASSEMBLEE DES DELEGUES**

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Caisse et se compose des délégués élus par chacune des Associations fondatrices ainsi que, cas échéant, par chaque association ayant adhéré collectivement à la Caisse.

Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par année dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, sur convocation adressée par le Comité de direction au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Elle est présidée par le Président du Comité de direction ou, à défaut, par l'un des membres du Comité de direction. L'Assemblée des délégués délibère valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le Président départage les voix.

L'Assemblée des délégués ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour. En ce qui concerne les propositions individuelles, seules celles soumises, par écrit, au Président, au moins cinq jours avant l'assemblée, peuvent être discutées.

**Article 8 : ELECTION DES DELEGUES**

Chaque Association fondatrice et, cas échéant, chaque association ayant adhéré collectivement à la Caisse, est représentée par deux délégués.

Les délégués de chacune des associations susmentionnées sont élus par l'Assemblée générale de celle-ci.

La durée du mandat est de trois ans.

**Article 9 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**

L'Assemblée ordinaire des délégués délibère sur les points suivants :

- ▶ Rapport du Président ;
- ▶ Rapport de la société fiduciaire chargée du contrôle et de la révision des comptes ;
- ▶ Décharge au Comité de direction et à l'Administration de la gestion de l'exercice écoulé ;
- ▶ Election du Comité de direction ;
- ▶ Décision sur les propositions portées à l'ordre du jour ;
- ▶ Approbation des modifications éventuelles des Statuts ;
- ▶ Approbation du taux de contributions ;
- ▶ Dissolution ou liquidation de la Caisse.

**Article 10 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES DELEGUES**

Par décision du Comité de direction ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de la Caisse, une Assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée dans les formes prévues à l'article 7 et dans le délai maximum de trente jours.

**Article 11 : COMITE DE DIRECTION**

L'administration de la Caisse est assurée par un Comité de direction comprenant un nombre égal de représentants d'employeurs et de salariés.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour trois ans et sont immédiatement rééligibles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Le Comité s'organise lui-même. Il nomme un Président un Vice-Président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Vice-Président, à l'Administrateur et à un membre du Comité de direction réunis en Bureau.

Dans le même cadre, le Comité de direction est compétent pour :

- ▶ traiter les affaires courantes et exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- ▶ déterminer le taux de contributions et des frais d'administration ;
- ▶ fixer le barème des amendes ;
- ▶ fonctionner comme organe de recours en première instance ;
- ▶ rédiger, et éventuellement modifier, le Règlement d'exécution.

Le Comité de direction se réunit sur convocation de son Président ou de l'Administrateur aussi souvent que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par année.

**Article 12 : BUREAU DU COMITE DE DIRECTION**

Le Bureau du Comité de direction est composé du Président, du Vice-Président, l'Administrateur et d'un membre du Comité de direction.

Le Comité de direction charge le Bureau de la gestion des affaires et réclamations urgentes, présentées par les membres ou les allocataires.

**Article 13 : ORGANE DE REVISION**

Les comptes sont révisés par la société fiduciaire chargée du contrôle et de la révision des comptes de la Caisse de compensation de la Fédération romande de métiers du bâtiment MEROBA AVS N° 111.

**Article 14 : ADMINISTRATEUR**

L'administration de la Caisse est confiée à l'Administrateur des Associations fondatrices.

Les tâches de l'Administrateur consistent, notamment, à diriger et à organiser la Caisse de manière à en assurer la bonne marche et à garantir la régularité des comptes et des opérations effectuées.

**Article 15 : REPRESENTATION**

La Caisse est valablement représentée et engagée par le Président ou le Vice-Président du Comité de direction et par l'Administrateur, signant collectivement à deux.

Pour les actes de gestion courante, l'Administrateur dispose de la signature individuelle qu'il peut déléguer à des tiers moyennant ratification par le Comité de direction de cette délégation.

**Article 16 : RELATIONS AVEC LA CAISSE DE COMPENSATION AVS MEROBA N° 111**

Pour des raisons de simplification administrative, les contributions dues à la Caisse sont en principe perçues par la Caisse de compensation de la Fédération romande de métiers du bâtiment AVS MEROBA N° 111.

Les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de son règlement d'exécution, sont applicables, notamment pour :

- a) le décompte mensuel des contributions ;
- b) les délais de paiement des sommes dues ;
- c) les dispositions pénales et de contentieux ;
- d) le contrôle fiduciaire de la Caisse ;
- e) l'observation du secret professionnel.

### **Article 17 : ORGANISATION FINANCIERE**

La Caisse dispose des ressources suivantes :

- a) des contributions variables calculées selon les pourcentages fixées par le Comité de direction et ratifiés par l'Assemblée des délégués sur les salaires AVS de la période de décompte ;
- b) des amendes et contributions complémentaires éventuelles ;
- c) des dons, legs, subventions et intérêts divers.

### **Article 18 : DUREE DE L'EXERCICE**

La durée de l'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 19 : RECOURS**

Les conflits et les contestations qui pourraient naître de l'application des présents Statuts, des prescriptions et des décisions fondées sur ceux-ci sont tranchés par le Comité de direction.

Les compétences de celui-ci, en matière de recours, sont limitées par la législation cantonale sur les allocations familiales.

### **Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les Statuts de la Caisse peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité de direction ou sur demande écrite d'un cinquième, au moins, des membres de la Caisse.

Toute décision de modification des Statuts doit être prise à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Toutefois, la modification des Statuts sera annulée si un dixième des membres de la Caisse en fait la demande dans les vingt jours qui suivent la notification de cette décision adressée par lettre recommandée à tous les membres.

Dans ce cas, une nouvelle Assemblée des délégués sera tenue à quinze jours d'intervalle, après convocation adressée huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle statuera alors définitivement.

### **Article 21 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Caisse ne peut être discutée valablement, en Assemblée des délégués, que sur proposition du Comité de direction ou sur demande écrite de la moitié des membres de la Caisse et que si les 2/3 des délégués sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée des délégués qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ceux-ci, est tenue à quinze jours d'intervalle. La convocation doit être adressée huit jours, au moins, avant la date fixée.

Toute décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 des délégués présents. Elle doit être portée sans délai à la connaissance du Conseil d'Etat qui fixe la date de la dissolution.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui font un rapport sur la situation et le mode de liquidation prévu.

Le rapport est soumis à l'Assemblée des délégués qui l'approuve ou le refuse.

Une fois la liquidation terminée, le solde de liquidation est versé au fonds pour la famille, sous réserve d'une reprise de ce solde par une autre caisse lorsqu'il y a fusion ou absorption conformément à la loi.

### **Article 22 : REGLEMENT D'EXECUTION**

Le Comité de direction est chargé d'établir le Règlement d'exécution qui fixe, en détail l'application des dispositions des présents Statuts.

Ce Règlement peut être modifié et complété en tout temps. Les modifications et adjonctions entrent immédiatement en vigueur, après avoir été portées à la connaissance des membres de la Caisse.

Le Règlement d'exécution, ainsi que les modifications et adjonctions, sont ratifiés par la prochaine Assemblée des délégués de la Caisse.

### **Article 23 : ENTREE E VIGUEUR**

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués à Genève, le 21 juin 2016 et entrent en vigueur immédiatement.

**POUR LA CAISSE DE COMPENSATION DES  
ENTREPRISES DE CHAUFFAGE ET DE  
VENTILATION DU CANTON DE GENEVE**

LE PRESIDENT :  
GUILLERMO BAEZA

**POUR LA CAISSE DE COMPENSATION DES  
INSTALLATEURS ELECTRICIENS  
DU CANTON DE GENEVE**

LE PRESIDENT :  
FABIO ROMANO

**POUR LA CAISSE DE COMPENSATION  
METAL GENEVE**

LE PRESIDENT :  
OLIVIER MURNER

**POUR LA CAISSE DE COMPENSATION DES  
MAITRES FERBLANTIERS ET INSTALLATEURS  
SANITAIRES DU CANTON DE GENEVE**

LE PRESIDENT :  
GUY MONBARON

**POUR LA CAISSE DE COMPENSATION DES  
MAITRES RAMONEURS DU CANTON DE GENEVE**

LE PRESIDENT :  
ERIC COCHARD

LE SECRETARIAT :  
SYLVIE FORESTIER

**POUR UNIA – REGION GENEVE, SYNDICAT DES RAMONEURS**

LE SECRETAIRE :  
BLAISE ORTEGA